

"Loi de 1942 sur le plébiscite fédéral"

Texte français du projet de loi présenté hier soir à la Chambre des Communes et adopté en première lecture

Ottawa, 24 (D.N.C.) — Texte français du projet de loi du plébiscite, présenté hier soir, à la Chambre des communes et adopté en première lecture:

Loi sur la tenue d'un plébiscite dans chaque district électoral du Canada et la réception des votes déposés, lors dudit plébiscite, par les votants militaires du Canada postés à l'intérieur ou hors du pays.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1942 sur le plébiscite fédéral*.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) "votant militaire du Canada" signifie et comprend toute personne habile à voter ou qui a voté à un plébiscite en vertu des dispositions de l'article six de la présente loi;

b) "directeur général du plébiscite" signifie la personne qui est nommée directeur général des élections sous l'autorité de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et exerce cette charge;

c) "durant un plébiscite" signifie la période entre la date de la proclamation ordonnant le plébiscite, émise sous l'autorité de l'article trois de la présente loi, et la clôture du scrutin le jour du scrutin pour ledit plébiscite;

d) "plébiscite" ou "plébiscite fédéral" signifie la tenue d'un scrutin sur la question énoncée dans une proclamation du gouverneur en conseil émise sous le régime de l'article trois de la présente loi;

e) "proclamation" signifie la proclamation du gouverneur en conseil ordonnant la tenue d'un plébiscite, émise sous l'autorité de l'article trois de la présente loi;

f) "officier rapporteur" signifie la personne qui est nommée officier rapporteur sous l'autorité des articles huit et neuf de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et exerce cette charge;

g) "votant" ou "votant ordinaire" signifie toute personne habile à voter ou qui a voté, dans tout district électoral du Canada, à un plébiscite tenu sous l'autorité de la présente loi, que son nom soit inscrit ou non sur la liste des votants utilisée audit plébiscite.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut par proclamation ordonner la tenue d'un plébiscite en vertu des dispositions de la présente loi.

(2) La proclamation doit énoncer au long la question à soumettre aux votants, lors du plébiscite, en les mêmes termes et forme qu'elle aura sur les bulletins de vote utilisés au plébiscite. Ladite proclamation doit aussi indiquer la date fixée comme jour du scrutin pour ledit plébiscite, laquelle tombera un lundi et sera la même dans tous les districts électoraux. Cette proclamation doit aussi annoncer les dates et jours respectifs auxquels les votants militaires du Canada, définis dans la présente loi, et postés à l'intérieur ou hors du Canada, pourront déposer leur vote audit plébiscite.

(3) La proclamation doit être publiée immédiatement dans une édition spéciale et au moins deux éditions ordinaires de la *Gazette du Canada*.

4. (1) Dans chaque district électoral du Canada, sauf les dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin est habile à voter lors d'un plébiscite tenu en vertu de la présente loi, et a le droit d'être inscrit comme votant ordinaire sur la liste des votants préparée à l'occasion dudit plébiscite pour l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement le lundi, vingt-huitième jour précédant la date fixée comme étant le jour du scrutin pour ledit plébiscite.

a) S'il est âgé de vingt et un ans révolus ou s'il atteindra cet âge de vingt et un ans révolus à la date ou avant la date fixée comme étant le jour du scrutin pour le plébiscite; et

b) S'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) S'il a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement la date fixée comme jour du scrutin pour le plébiscite.

(2) Les personnes privées du droit de vote comme votants ordinaires à un plébiscite sont les personnes privées du droit de vote en vertu du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et en outre

a) Toute personne qui, à la date fixée comme étant le jour du scrutin pour le plébiscite, est détenue ou internée en vertu des *Règlements concernant la défense du Canada*;

b) Toute personne qui aura demandé, sous l'autorité des articles dix-huit ou dix-neuf des *Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre (Recrues)* ou d'une mo-

dification y apportée, une ordonnance ou un ordre de la Commission, définie dans lesdits règlements, à l'effet d'ajourner son instruction militaire, qu'une ordonnance ou un ordre ait été décerné ou non, et jusqu'à ce qu'il ait été refusé;

c) Toute personne résidant au Canada, dont la race est celle d'un pays en guerre avec le Canada, lorsque cette personne serait, dans l'une des provinces du Canada, alors qu'elle y réside, inhabile à voter, en raison de sa race, à l'élection d'un membre de l'Assemblée législative de cette province, et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-18 ou de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances.

5. Toute personne qui aura voté à un plébiscite tenu sous le régime des dispositions de la présente loi pendant la guerre actuelle sera, par la suite, privée de toute qualité et compétence pour demander ou, sur la requête d'autrui, obtenir l'ajournement ou exemption de l'instruction militaire prévu par les articles dix-huit ou dix-neuf des *Règlements de 1940 sur les services nationaux de guerre (Recrues)* ou par toute modification y apportée.

6. Chaque personne du sexe masculin ou féminin, de tout âge, qui, étant sujet britannique, fait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, placée en activité de service ou appelée à l'instruction, au service ou en devoir, sert dans l'une desdites forces, ou qui, étant membre du Corps auxiliaire féminin de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien (Division féminine), y fait du service avec pleines soldes et allocations, a droit (qu'elle, soit postée à l'intérieur ou hors du Canada) de voter à un plébiscite tenu sous le régime de la présente loi, si cette personne, à l'époque où elle est devenue membre de l'une de ces forces ou de l'un de ces Corps, résidait ordinairement au Canada.

7. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, quiconque est un votant qualifié dans un arrondissement de votation lors d'un plébiscite, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans cet arrondissement, peut voter au bureau de votation approprié établi à cette fin, bien que son nom n'apparaisse point sur la liste officielle des votants dressée pour ledit arrondissement.

(2) Une personne décrite dans le paragraphe précédent n'a droit de voter que si

a) Un votant résidant ordinairement dans l'arrondissement de votation et dont le nom apparaît sur la liste officielle des votants de cet arrondissement, répond d'elle en se présentant personnellement avec elle au bureau de votation et en prêtant le serment prévu à cette fin, et si

b) Elle prête elle-même un serment approprié.

(3) Tout votant répondant d'une personne qui demande à voter, sachant que cette personne pour un motif quelconque est privée du droit de vote ou n'a pas compétence pour voter dans l'arrondissement de votation lors du plébiscite, est inhabile à voter à toute élection fédérale ou, à tout plébiscite fédéral pendant les sept années qui suivent, et il est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement pendant au plus trois ans et au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

8. Dès que les officiers rapporteurs lui ont fait parvenir le dernier rapport officiel, le directeur général du plébiscite doit publier dans la *Gazette du Canada*, sous son seing, un avis donnant le nombre de votes déposés pour l'affirmative et pour la négative, respectivement, dans chaque district électoral du Canada, en même temps qu'un sommaire indiquant, par province, le nombre total de votes déposés pour l'affirmative et pour la négative, respectivement lors d'un plébiscite tenu sous le régime de la présente loi. Dans cet avis, le directeur général du plébiscite doit inclure un relevé du nombre de votes déposés par les votants militaires du Canada, à l'intérieur et en dehors du Canada, pour l'affirmative et pour la négative, respectivement.

9. (1) Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut édicter les règlements utiles pour la tenue efficace d'un plébiscite et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour l'impression, la distribution et la publication de la loi et des instructions émises sous son empire, la préparation des listes de votants et autres documents.

(2) Ces règlements doivent, autant que possible, se conformer aux dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*, avec les additions et modifications qui peuvent être jugées nécessaires, et comprendre des dispositions spéciales pour la réception des votes des votants militaires du Canada.

(3) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi ont la même force et le même effet que s'ils y étaient édictés.

10. Les dépenses occasionnées par la mise à exécution des dispositions de la présente loi ou s'y rattachant sont payées à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.